

Département de
Seine & Marne
Arrondissement
de Provins

Mairie
d'
ESMANS



77940

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 octobre 2024
Délibération n° DC 2024-10-02/07
Nomenclature 2.1.5

Date de convocation
27/09/2024

Nombre d'élus :
En exercice : 12
Présents : 9
Votants : 10
Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le deux octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Jacques BERNARD.

Présents : MMES BLAVOT, BREANT, BRECHAIRE, TREF, MM BERNARD, BLANCHOT, DUFRESNE, POUMAREDES, THOMERET.

Absents excusés : MME VIGNOLI, MM. DELALANDRE, DEVAUX ayant donné pouvoir à Mme BREANT

Secrétaire de Séance : Mme BREANT

Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité de la ville d'ESMANS

Bilan de la concertation préalable

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L581-14 et L581-14-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-3 et L153-14 ;

VU la délibération du 2 décembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune d'ESMANS a décidé de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune, a défini les objectifs de l'élaboration du Règlement ainsi que les modalités de la concertation ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par la Commune D'ESMANS dans le cadre de l'élaboration de son Règlement Local de Publicité ;

CONSIDERANT la procédure de concertation mise en œuvre par la Commune D'ESMANS ;

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération est conforme aux objectifs et orientations fixés par la Commune D'ESMANS ;

CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet, d'une part, de tirer le bilan de la concertation et, d'autre part, d'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité de la Commune D'ESMANS.

I. Bilan de la concertation

• Modalités de la concertation

L'organisation de la concertation a été fixée par la délibération prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Commune d'ESMANS selon les modalités suivantes :

- Informer le public par des publications dans le journal municipal et sur le site internet de la Commune,
- Permettre au public de s'informer, par la tenue d'au moins une réunion publique portant sur le Règlement Local de Publicité,
- Recueillir les contributions du public, par l'ouverture d'une adresse mail dédiée tout au long de la procédure, et d'un registre de concertation en Mairie.

• Mise en œuvre de la concertation

La concertation a été mise en œuvre de la façon suivante :

Sur les publications

- Le public a été informé par une publication dans le journal local de janvier 2022 et par des avis déposés dans les boîtes aux lettres ;
- Une page internet dédiée a été créée sur le site internet de la commune.

Sur les réunions

Les personnes publiques ont été associées à l'élaboration du projet dans le cadre d'une réunion qui s'est tenue le 17 juin 2022.

Une réunion s'est tenue le 24 juin 2022 avec les opérateurs économiques du territoire et les habitants.

Elle a permis de présenter le projet de Règlement Local de Publicité, qu'il s'agisse du diagnostic, des enjeux ou du projet de réglementation.

S'agissant des habitants de la Commune D'ESMANS, une vingtaine de personnes étaient présentes.

Les questions ont porté sur :

- La limitation et ou l'interdiction des panneaux de publicité dans certains secteurs (casse auto, Cheneaux, RD606) à raison de leur impact négatif sur le plan paysager. Il a été rappelé sur ce point que le Règlement Local de Publicité a pour objectif de préserver la qualité du cadre de vie et du paysage du territoire communal et qu'à ce titre la réglementation a pour objet d'interdire les panneaux mal intégrés ;
- Les recours possibles contre l'installation de nouveaux panneaux. Les voies de recours ont été précisées à l'intéressé ;
- Sur le démontage d'un panneau à facettes apposé sur le pignon d' « Objectif Musique » en conséquence de l'adoption du Règlement Local de Publicité. Il a été précisé que le Règlement Local de Publicité n'a pas vocation à supprimer les autorisations déjà accordées ;

S'agissant des opérateurs économiques (deux personnes se sont présentées) les échanges ont porté sur :

- Le délai de mise en conformité des enseignes à compter de l'entrée en vigueur du Règlement Local de Publicité (6 ans pour les enseignes, 2 ans pour les publicités et préenseignes) ;

- La taxe locale sur la publicité extérieure qui est payée par l'afficheur ;
- La nécessité de mettre en œuvre un équilibre entre les intérêts des propriétaires de panneaux et l'intérêt général de protection du cadre de vie.

Sur les mails et le registre de concertation

Un registre et une adresse mail dédiée ont été mis à disposition du public.

Ces deux supports n'ont donné lieu à aucune observation.

• Résultat de la concertation

La mise en œuvre de la concertation a permis d'informer les habitants et les opérateurs économiques et de fournir des explications et précisions sur le projet de Règlement Local de Publicité.

La concertation a permis une meilleure prise en compte des paysages, une adaptation des périmètres afin d'affiner les règles applicables.

• Conclusions

Même si la participation du public à l'élaboration du Règlement Local de Publicité a été faible, le bilan de la concertation n'en demeure pas moins positif puisqu'elle a permis d'échanger, d'informer de la démarche et des enjeux, et mener à bien la procédure d'élaboration.

II. Arrêt du projet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

TIRE un bilan positif de la concertation préalable ;

ARRETE le projet de Règlement de la Publicité de la commune d'ESMANS tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

PRECISE que conformément aux dispositions de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement et de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, avant d'être soumis à enquête publique, le projet de Règlement sera soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et aux personnes publiques associées à son élaboration. Aussi, à leur demande, le projet de Règlement sera soumis pour avis aux communes limitrophes et aux établissements de coopération intercommunale directement intéressés.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un délai d'un mois en Mairie d'ESMANS.

Ainsi fait et délibéré,

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication.



M. Jean Jacques BERNARD